



**Bureau du 7 septembre 2017**

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 12

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20170378**

**AVIS SUR L'AMENAGEMENT DE LA FORET DU GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 24 août 2017, s'est réuni le 7 septembre 2017 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Etaient présents : M. Lucien AFFORTIT, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Kisito CENDRIER, M. Jean-Paul CHASSAGNY représente Mme Catherine CIBIEN, M. Xavier GANDON, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFART, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, M. Thomas VIDAL, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat :

Mme Sophie PANTEL a donné mandat à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-3 III, R331-23 et R331-24,

Vu le code forestier et notamment son article L122-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le projet d'aménagement de la forêt du groupement forestier de Campis,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

**Après un vote à l'unanimité, le bureau émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt du groupement forestier de Campis, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.**

Pièces jointes :

- Carte de situation

- Analyse du document définitif transmis pour avis et approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier le 11/07/2017.

La secrétaire de séance,

Anne LEGILE

Le président du bureau,

Henri COUDERC



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48400 Florac

Tel : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)



## **Projet de révision d'aménagement de la forêt du groupement forestier de Campis**

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre du L122-7 du code forestier  
(par courrier du 11/07/2017)

Surface de la forêt : 48,16 ha.

Localisation : Département de la Lozère – Versant nord de l'Aigoual. Commune de Meyrueis

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt située entièrement dans le cœur du Parc national des Cévennes. Commune non adhérente.
  
- Sites Natura 2000 :
  - o Directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » en intégralité (cœur du parc) ;

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2017-2036

Enjeux principaux :

- Production ligneuse : enjeux moyens à forts – Forêt composée à 85% de plantations résineuses issues du FFN.
- Environnementaux : enjeux environnementaux limités aux peuplements de ripisylve en bord de la Brèze.

## 1 Description synthétique des conditions naturelles

La forêt du groupement forestier de Campis est située sur les pentes du versant nord du Mont Aigoual, dans le vallon de la Breze. Climat montagnard, en exposition fraîche

Altitudes : 800 à 1000m

Topographie : environ la moitié de la surface sur pentes > 40%

Exposition principale nord et nord-est, ce qui donne des stations plutôt fraîches

Potentialités stationnelles : plutôt bonnes, sur sols moyennement profonds à profonds en situation fraîche ; sols formés à partir des roches métamorphiques.

## 2 Description synthétique des peuplements

### Types de peuplements sur la surface totale de la forêt

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Futaies de hêtre et autres feuillus | 14 % |
| Futaies résineuses                  | 84 % |
| Landes et milieux rocheux           | 2 %  |

### Composition en essence, sur la surface boisée

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Hêtre et feuillus divers  | 15 % |
| Sapin pectiné             | 2 %  |
| Pin noir et Pin laricio   | 46 % |
| Autres résineux : Douglas | 37%  |

85% des peuplements sont des plantations résineuses issues du FFN (1968), composées essentiellement de pins noirs et de Douglas. Les feuillus sont cantonnés aux valats..

### 3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

---

#### 3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

---

- Milieux forestiers

##### **Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts**

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ; Orientation 8.2 : Rechercher un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines

→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

##### **Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires**

Orientations 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 4.

#### 3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

---

- Pour l'ensemble de la forêt : **Valoriser la forêt – principales forêts de l'espace agropastoral à vocation de gestion durable.**

Voir aux paragraphes 4 et 5 pour le niveau d'intégration des enjeux environnementaux.

Pas d'autre vocation particulière

#### 4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

##### Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

| Enjeux principaux regroupés par milieux ou groupe d'espèces | Habitats et espèces concernées sur la forêt  | Préconisations PNC  | Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)  |
|---|--|---|---|
| Ripisylves et cours d'eau                                   | <p><u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : aulnaie-frênaie (91E0) très ponctuelles</p> <p><u>Autres habitats à enjeu</u> : frênaie des collines</p> <p><u>Espèces floristiques associés</u> : RAS</p> <p><u>Espèces faunistiques associées</u> : Loutre</p>  | <p>Pas de transformation de cet habitat et pas de coupe prélevant plus de 50% du volume</p> <p>Privilégier une gestion irrégulière assurant un couvert continu</p> <p>Il serait nécessaire d'éloigner et éclaircir les lisières résineuses en bord de cours d'eau, et y favoriser le feuillu</p> <p>Attention particulière lors des exploitations : pas de traversée par les engins, pas de rémanents dans le cours d'eau</p> | <p>Dans plusieurs valats et le long de la Brèze, pas de coupe prévue</p> <p>Sinon : amélioration ( coupe &lt; 50% du volume)</p> <p>Engagement à dégager les ruisseaux et talwegs</p> |
| Peuplements feuillus dans les valats                        | <p><u>Habitats d'intérêt communautaire</u> : RAS</p> <p><u>Espèces végétales associées</u> : lichens du lobarion (<i>Degelia plumbea</i> et <i>Degelia atlantica</i>)</p> <p><u>Espèces associées</u> : pic noir (loges)</p> <p>Pas de vieille forêt identifiée, mais présence de vieux arbres dans les valat. La présence de lichens du lobarion atteste cependant de l'ancienneté de présence de quelques bouquets de hêtre.</p> | <p>Préservation des vieux arbres, des arbres à loges de pic, et d'arbres d'intérêt écologique dans l'ensemble des hêtraies.</p> <p>Préserver ces rares zones feuillues</p> <p>Sur l'ensemble de la forêt, préserver les feuillus et les quelques arbres présentant un intérêt écologique (trame « relais »)</p>   | <p>Pas de coupe dans la plupart des valats.</p> <p>Conservation des arbres à cavités, des arbres à loges.</p>   |

## 5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

### Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ; Orientation 8.2 : Rechercher un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines

#### Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

- Traitement en futaie régulière
- Pas de renouvellement de peuplement.

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Pas de renouvellement de peuplement. Donc pas d'évolution notable dans la composition en essence

→ **Conclusion** : pas d'évolution

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Pas de renouvellement de peuplement. Donc pas d'évolution notable dans la composition en essence

→ **Conclusion** : neutre

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

- âge d'exploitabilité fixé au maximum des SRA

- engagement à la conservation d'arbres d'intérêt écologique, notamment arbres à cavité, vieux feuillus dans les valats

→ **Conclusion** : critère respecté a minima mais peu de forêt d'intérêt écologique (forêt jeune).

## 6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

| Opérations soumises à autorisation (décret)  | Critères et dispositions prévues par la charte  | Opérations concernées dans le projet d'aménagement | Analyse     | Compatibilité (dispositions du L 122-7)  |
|--|---|--|-------------|--|
| <b>Travaux d'infrastructure</b>  |   |  |             |  |
| - Création et réfection de routes et de pistes forestières<br>- Travaux sur les ouvrages d'art<br>- Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II) | - Les tires de débardage ne sont pas soumises à autorisation <sup>1</sup> .<br>- Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage).<br>- La création de places de dépôt est soumise à autorisation. | Seuls des travaux d'entretien sont prévus          | Sans objet  | Non traité par les dispositions du L 122-7.<br>→ Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation.<br>L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant |
| Travaux d'accueil du public  |   | Rien à signaler.                                   | Sans objet. |  |
| Travaux sur bâti (article 7-II)  |   | Rien à signaler.                                   | Sans objet. |  |
| <b>Travaux cynégétiques</b>  |   |  |             |  |

<sup>1</sup>Tires de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

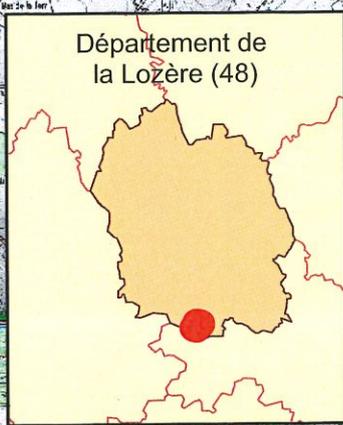
|   |  |  |             |  |
|---|--|--|-------------|--|
| Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5) | - Les protections périmétrales sont soumises à autorisation<br>- Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation  | Rien de prévu  | Sans objet. |  |
| Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)           |  | Rien à signaler                                      | Sans objet. |  |
| <b>Travaux sylvicoles</b>   |  |  |             |  |
| Plantations de plus de 50 plants/ha                               | - Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.<br>(modalités 10.2 et 33) | Pas de plantation prévue sur ces milieux             | Sans objet. |  |
| Plantations de plus de 50 plants/ha                               | - Soumis à autorisation :<br>sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %.<br>(modalité 9.1)<br><i>Voir liste des essences autorisées.</i>  | Pas de plantation prévue sur ces types de peuplement | Sans objet. |  |
| Plantations de plus de 50 plants/ha                               | - Soumis à autorisation :<br>sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés.<br>(modalité 9.1)<br><i>Voir liste des essences autorisées.</i>  | Pas de plantation prévue                             | Sans objet. |  |
| Boisement (article 17 II)   | <i>Voir liste des essences autorisées.</i><br>(Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)   | Rien à signaler.                                     | Sans objet. |  |

| Coupes   |   |  |   |  |
|--|---|--|---|--|
| Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II) | - Coupes projetée sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)  | Degelia atlantica, Degelia Plumbea : parcelle 2                  | Pas de coupe prévue sur ces zones. Sans objet |  |
|  | - Coupes projetée sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)  | Aucune de ces espèces identifiées                                | Sans objet.                                   |  |
| Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)  | - Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33) | Pas de coupe prélevant plus de 50% du volume sur ces peuplements | Sans objet.                                   |  |
|  | - Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33)   | Pas de coupe prélevant plus de 50% du volume                     | Sans objet.                                   |  |

| Autre                           |  |   |               |  |
|---------------------------------|--|---|---------------|--|
| Pâturage sous couvert forestier | - Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire.<br>- Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple). | - Pâturage prévu sur des milieux ouverts. | - Sans objet. |  |

A Florac, le 1er août 2017

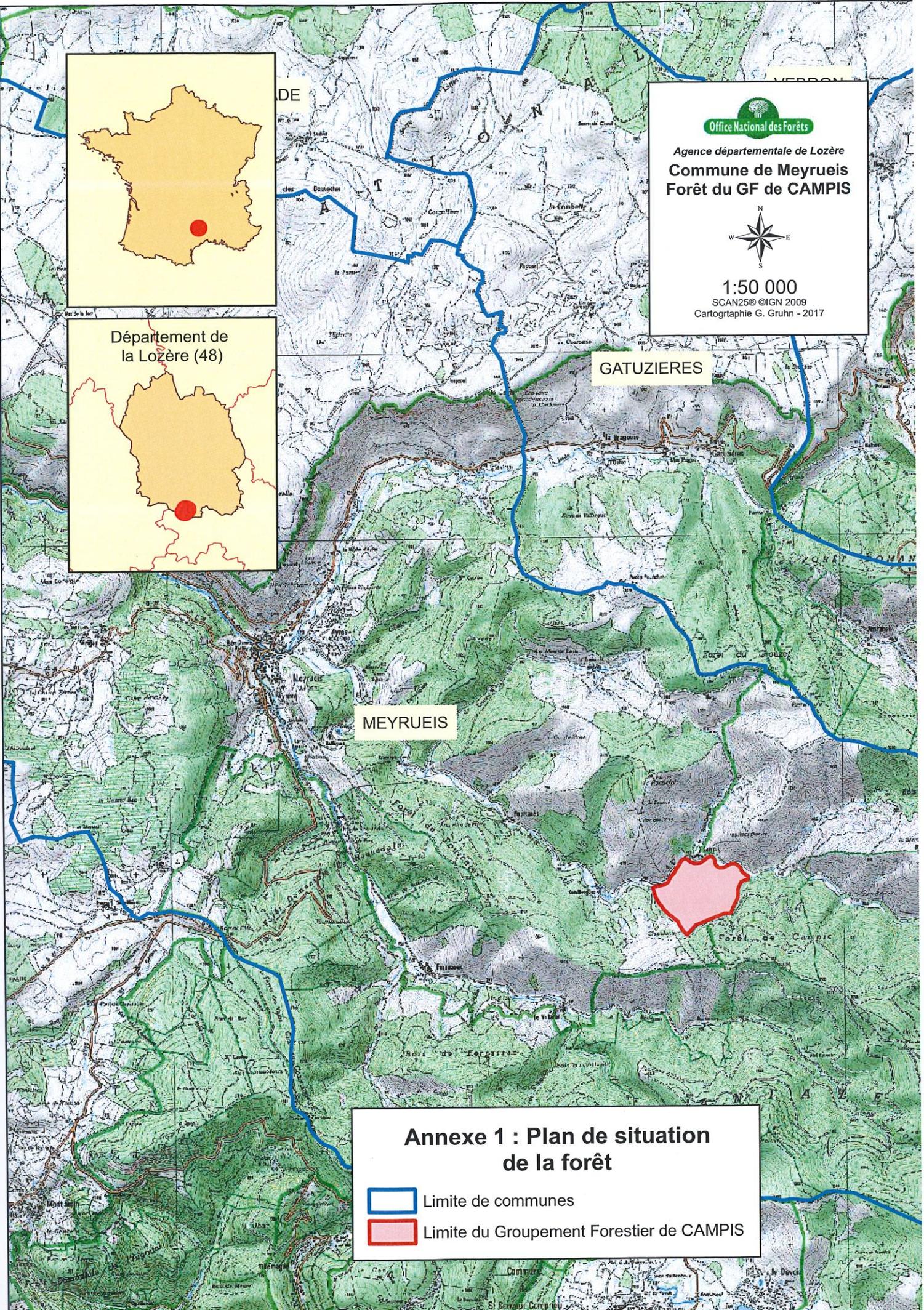
Sophie GIRAUD  
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes



  
Office National des Forêts  
Agence départementale de Lozère  
**Commune de Meyrueis**  
**Forêt du GF de CAMPIS**

N  
W E  
S

**1:50 000**  
SCAN25© IGN 2009  
Cartographie G. Gruhn - 2017



**Annexe 1 : Plan de situation de la forêt**

 Limite de communes

 Limite du Groupement Forestier de CAMPIS